

RÈGLEMENT #203
ENTRÉES RÉSIDENTIELLES OU COMMERCIALES

Considérant que les besoins des citoyens ont changé au fil des ans, le présent règlement abroge le règlement #98 et tous autres règlements relatifs aux entrées résidentielles;

Considérant qu'un avis de motion à régulièrement été donné par ce conseil à l'assemblée du 6 juin 2011;

À ces causes, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Collin, secondé par monsieur le conseiller Alain Dubois et unanimement résolu que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement à savoir ;

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

ARTICLE 2 **TITRE**

Le présent règlement portera le titre de règlement sur les entrées résidentielles ou commerciales.

ARTICLE 3 **OBJET**

Le présent règlement vise à réglementer la construction, l'entretien et la modification de ponceaux pour entrées résidentielles ou commerciales.

ARTICLE 4 **ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ D'UNE ENTRÉE**

Le propriétaire à la responsabilité d'entretenir son entrée libre de toute nuisance selon l'article 828 CM (L.R.Q. c. C-27.1).

ARTICLE 5 **CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE**

Le propriétaire doit obtenir un permis de construction d'une entrée en s'adressant à l'inspecteur municipal de la municipalité.

ARTICLE 6 **ENTRÉE RÉSIDENTIELLE EN MILIEU RURAL ET FERMES**

Le tuyau doit avoir, selon le débit d'eau :

- Un minimum de 18 pouces ou 45 centimètres de diamètre
- Un minimum de 20 pieds ou 6 mètres
- Un maximum de 40 pieds ou 12 mètres
- Le rayon doit avoir au moins 2 mètres
- Le tuyau doit être en plastique ondulé ou en acier, le béton est interdit

ARTICLE 7 **ENTRÉE RÉSIDENTIELLE EN MILIEU URBAIN**

Le tuyau doit avoir, selon le débit d'eau :

- Un minimum de 18 pouces ou 45 centimètres de diamètre
- Un minimum de 20 pieds ou 6 mètres
- Un maximum de 30 pieds ou 9 mètres
- Le tuyau doit être en plastique ondulé ou en acier, le béton est interdit

ARTICLE 8 **ENTRÉE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE**

Le tuyau doit avoir, selon le débit d'eau :

- un minimum de 18 pouces ou 45 centimètres de diamètre
- un minimum de 25 pieds ou 8 mètres
- un maximum de 40 pieds ou 12 mètres

ARTICLE 9 TRAVAUX NON CONFORME

Si les travaux sont non conforme, ou on été réalisé sans permis, l'inspecteur municipal émet un avis d'infraction au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent dans un délai de 10 jour.

ARTICLE 10 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis en vertu du règlement sur les entrées, constitue une infraction au présent règlement, et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsables passibles d'une amende, plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende sera fixé par le tribunal (Cour), à sa discrétion, mais ladite amende sera d'au moins cinquante dollars (50.00\$) plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 12 INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 13 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours que la municipalité peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Riopel, Maire

Aline Guénette, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2011
Adoption règlement : 4 juillet 2011
Entrée en vigueur : 5 juillet 2011